

SOCIÉTÉ NATIONALE

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 19

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 25 janvier 1941

AFF.

P

APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE AUX AGENTS DU CADRE PERMANENT.

Aux termes de la loi du 18 novembre 1940 et du Code de la Famille, l'allocation pour charges de famille devait être supprimée à dater du 1er janvier 1941 aux agents qui n'en bénéficient que pour un seul enfant, à moins qu'au 31 mars 1940 l'agent ait eu au moins deux enfants donnant droit à l'allocation.

Des mesures ont été prescrites à ce sujet par la Société Nationale au cours du mois de décembre 1940 et porteront effet sur la solde de fin janvier.

Mais la Société Nationale vient d'être avisée que des dispositions nouvelles sont mises à l'étude par le Gouvernement et, qu'en conséquence, celui-ci vient de décider de maintenir jusqu'au 31 mars 1941 aux agents du cadre permanent le régime d'allocations familiales dont ceux-ci bénéficiaient jusqu'à maintenant.

Il est actuellement trop tard pour effectuer sur la solde de fin janvier les corrections nécessaires, mais les rappels de solde correspondants seront effectués sur celle de fin février.

Les dispositions applicables à partir du 1^{er} avril 1941 seront portées à la connaissance du personnel lorsqu'aura abouti l'étude décidée par le Gouvernement.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Litho Dir. Gén. 17000